



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 mai 2018  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante et unième session  
New York, 25 juin-13 juillet 2018

## Examen de questions concernant le droit de l'insolvabilité

### Finalisation et adoption d'une loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité et du guide pour son incorporation

Compilation des commentaires reçus au sujet du projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité tel qu'il figure dans l'annexe du rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (A/CN.9/931)

Additif

#### Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires .....	2
A. Gouvernements .....	2
9. Turquie .....	2



## II. Compilation des commentaires (suite du document A/CN.9/956)

### A. Gouvernements (suite)

#### 9. Turquie

[Original : anglais]

[23 mai 2018]

Le paragraphe c) de l'article 2 du projet de loi type dispose ce qui suit : « *Le terme "jugement" désigne toute décision, quelle que soit sa dénomination, rendue par un tribunal ou une autorité administrative, sous réserve qu'une décision administrative produise les mêmes effets qu'une décision judiciaire. Aux fins de la présente définition, le terme "décision" englobe un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais par le tribunal. Une mesure de protection provisoire ne saurait être considérée comme un jugement aux fins de la présente Loi.* »

À ce propos, la Mission permanente déclare que, dans la législation turque, la notion de jugement se limite aux décisions rendues par une autorité judiciaire. Les décisions rendues par des autorités administratives des États Membres ne sont en aucun cas reconnues comme des « jugements » au sens du droit national turc.